

70510 - Modernisation du réseau routier

**Contournement Ouest de Strasbourg - A355 -
Proposition de trois projets de convention à conclure
avec ARCOS et le groupement SOCOS traitant des
conditions techniques administratives et financières
pour les travaux de construction et des modalités de
gestion ultérieure des ouvrages de franchissement et
rétablissement des voies départementales**

CP/2019/362

Service chef de file :

M3 - Entretien et exploitation

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente d'approuver les termes des projets de convention à conclure avec la société ARCOS et le groupement SOCOS dans le cadre du projet de construction de l'A355 - Contournement Ouest de Strasbourg. Ces conventions concernent les modalités techniques et financières s'appliquant en phase travaux de construction des ouvrages de franchissement et rétablissement des voies départementales ainsi que les modalités de gestion ultérieure de ces ouvrages.

OBJET :

Par contrat de concession approuvé par décret n°2016-072 en date du 29 janvier 2016, l'Etat français a confié à la société ARCOS la concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation, et l'entretien de l'autoroute A355 de contournement ouest de Strasbourg (le « COS »).

Par contrat en date du 28 janvier 2016, la société ARCOS a confié au Groupement d'entreprises solidaires SOCOS, constitué des entreprises DODIN DAMPENON BERNARD, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, EUROVIA Infra, EUROVIA ALSACE LORRAINE, CEGELC MOBILITY, IUT, CBDI, INGÉROP, SNC A355, GTM HALLÉ et SOGÉA EST, la conception et la réalisation du projet, ce compris les travaux de réalisation et d'aménagement des ouvrages de franchissement et de rétablissement des voies interceptées par le COS.

Dans le cadre de la réalisation de l'A355, Contournement Ouest de Strasbourg (COS), plusieurs routes départementales du Bas-Rhin sont interceptées par le tracé de cette nouvelle voie. Afin de maintenir la continuité du réseau routier départemental bas-rhinois, il est apparu nécessaire de réaliser des ouvrages de franchissement de ces voies départementales, soit par passage supérieur, soit par passage inférieur. Les travaux de construction de ces ouvrages de franchissement des routes départementales font partie intégrante du projet COS.

Le présent rapport a pour objet de proposer de décider d'approuver les termes des projets de conventions à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la société ARCOS, concessionnaire de l'A355 et le groupement d'entreprises solidaires SOCOS, concepteur-

réalisateur, l'une traitant des modalités d'intervention sur le domaine départemental pendant la phase travaux et les deux autres traitant des conditions de gestion ultérieure de ces ouvrages après mise en service du COS.

CONVENTION « TRAVAUX »

Les travaux de construction des ouvrages de rétablissement et de franchissement des voies du Département du Bas-Rhin interceptées par le COS nécessitent une intervention sur le Domaine Public Routier Départemental (DPRD), et dans la plupart des cas, un dévoiement de la route départementale interceptée est nécessaire pendant le chantier.

Pour ces raisons, il est important de définir :

- les conditions techniques et administratives d'intervention sur le DPRD s'appliquant pendant les travaux de construction de ces ouvrages, au titre de la police de la conservation du domaine public et au titre de la police de la circulation du Président du Conseil Départemental,
- les modalités de mise en service provisoire et d'ouverture à la circulation de ces voies,
- les principes de remise définitive de ces voies au Département à l'issue de l'ensemble des travaux du COS.

Il est à cet effet proposé d'approuver les termes du projet de convention entre le Département, ARCOS et SOCOS, joint en annexe.

La répartition des charges financières est clairement explicitée dans la convention et l'ensemble des coûts relevant des travaux du projet COS incombe à ARCOS et SOCOS.

CONVENTIONS « GESTION ULTERIEURE »

Conformément à une jurisprudence constante depuis l'arrêt du Conseil d'Etat « Préfet de l'Hérault » du 14 décembre 1906, les ouvrages relèvent de la domanialité du gestionnaire de la voirie portée.

Ainsi à l'issue des travaux et après remise des voies au Département, les ouvrages portant l'A355 relèveront du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) à ARCOS, tandis que les ouvrages portant les routes départementales relèveront du DPRD, entraînant ainsi une superposition de deux domaines publics, puisque :

- les voies routières départementales relèvent du DPRD du Bas-Rhin ;
- l'autoroute A355 – Contournement Ouest de Strasbourg relève du DPAC.

Conformément à la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion des ouvrages doit être établie entre les parties.

C'est pourquoi, en application des dispositions de l'article des articles L.2123-7 et L.2123-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Département du Bas-Rhin et ARCOS se sont rapprochés afin de convenir les modalités de répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage compte tenu de la superposition d'affectation domaniale qu'ils présentent.

Pour la répartition des contributions respectives des parties à la convention, le principe de référence est la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art.

Ainsi dans le cas du COS, les charges relatives à la structure des ouvrages d'art de franchissement incombent à ARCOS, et les charges relatives à la chaussée et aux dépendances de la voie départementale incombent au Département.

Il est proposé de conclure deux conventions de gestion ultérieure distinctes, l'une pour les ouvrages avec passage supérieur et l'autre pour les ouvrages avec passage inférieur, pour tenir compte des spécificités de ces deux types de franchissement et rétablissement et de la répartition des charges qui en découle. Les projets de convention sont joints en annexe.

La Commission des Dynamiques Territoriales a émis un avis favorable à cette proposition le 16 septembre 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président décide d'approuver les termes des projets de conventions joints en annexe à conclure entre le Département du Bas-Rhin , la société ARCOS, concessionnaire de l'A355 et le groupement d'entreprises solidaires SOCOS, concepteur-réalisateur, l'une traitant des modalités d'intervention sur le domaine départemental pendant la phase travaux et les deux autres traitant des conditions de gestion ultérieure de ces ouvrages après mise en service du COS et autorise son président à les signer

Strasbourg, le 20/09/19
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY